



Les menstrues et la vie conjugale

الحيض والحياة الزوجية

L'intimité du couple, la kaffāra, le divorce et l'istiḥāḍa.

Consensus les savants sont unanimes · **Divergence** plusieurs avis existent · **Mālikites** position de l'école mālikite

L'ouvrage rappelle que les menstrues **ne rendent pas la femme elle-même impure** : la vie de couple continue, avec une seule limite claire fixée par le Coran.

فَاعْتَرِلُوا النِّسَاءَ فِي الْمَحِيضِ وَلَا تَقْرُبُوهُنَّ حَتَّى يَطْهُرْنَ

« Tenez-vous donc à l'écart des femmes pendant les menstrues, et ne les approchez pas jusqu'à ce qu'elles soient pures. » — Coran 2:222

1. Ce qui est permis et ce qui est interdit

Tendresse et intimité au-dessus du nombril et au-dessous des genoux	→	Permís Consensus
Le rapport conjugal (vaginal)	→	Interdit Consensus
Les autres formes d'intimité entre le nombril et les genoux	→	Permís (avis retenu) Divergence
Le rapport après l'arrêt du sang, avant le ghusl	→	On attend d'abord le ghusl

Hadith d'Anas : « *Faites toute chose, sauf le rapport sexuel.* » C'est sur ce texte, explicite, que s'appuie l'avis retenu sur l'intimité entre le nombril et les genoux. **Mālikites** Les mālikites, les hanafites et l'avis le plus correct des shāfi'ites l'interdisent ; Aḥmad et les zāhirites la permettent.

2. Et si le rapport a eu lieu ? La kaffāra

الْكَفَّارَةُ

Question	Les avis	Avis retenu dans l'ouvrage
Rapport volontaire pendant les règles	Majorité (hanafites, Mālikites , etc.) : pas d'amende, mais le repentir sincère.	Kaffāra obligatoire , d'après le hadith d'Ibn 'Abbās : un dinar ou un demi-dinar au choix, donné en aumône (le demi-dinar est le minimum).
Par ignorance ou par oubli	Divergence.	Aucune kaffāra : l'erreur et l'oubli sont excusés.
L'épouse consentante	Divergence.	Elle doit aussi la kaffāra, car les deux ont pris part à l'acte.
Après l'arrêt du sang, avant le ghusl	Divergence.	Pas de kaffāra (mais l'acte reste à éviter avant le ghusl).

3. Divorce et 'idda

Le divorce prononcé pendant les menstrues

Le divorce n'est pas permis pendant cette période : il allonge la période d'attente de l'épouse et lui cause du tort.

Pour ceux qui considèrent qu'il prend effet, le mari doit-il reprendre son épouse ? **Recommandé** : shāfi'ites, avis retenu chez les hanbalites. **Obligatoire** : Mālik, Dāwūd. **Mālikites** le juge peut contraindre le mari jusqu'à la fin de la 'idda.

Le second mari a eu un rapport pendant les règles

Cas de la femme divorcée trois fois, remariée puis séparée.

Avis retenu : ce rapport la rend de nouveau **licite pour le premier mari** (hanafites, shāfi'ites).

La 'idda après un khul'

Cas de l'épouse de Thābit ibn Qays.

Avis retenu : elle observe **une seule menstruation**.

4. La femme en istiḥāḍa

المستحاضة

✓ L'avis retenu

Les **rapports conjugaux** sont **permis** avec la femme en istiḥāḍa : elle a le statut d'une femme en état de pureté (avis de la majorité).

★ À retenir

- Seul le **rapport conjugal** est interdit par consensus ; la tendresse reste permise.
- Après l'arrêt du sang, on attend le **ghusl**.
- En cas de faute volontaire : **repentir** et, selon l'avis retenu, une **aumône** (un dinar ou un demi-dinar).

Fiche de révision tirée de l'ouvrage *Les menstrues de la femme en Islam : comprendre le ḥayḍ, le nifās et l'istiḥāḍa*, Papa Madior Diop, Éditions TAHA ACADEMY, 2026 — support de la formation « Les menstrues en Islam ». Pour toute situation particulière, consultez une personne de science.

Retrouvez cette fiche et tous nos cours sur TAHA ACADEMY

Scannez le QR code pour ouvrir sa page sur le site :

www.taha-academy.com/bibliotheque/26

